

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**5<sup>ème</sup> REUNION DE 2008**

**Séance du 17 novembre 2008**

CG 08/5<sup>me</sup>/I-14

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL  
REGIME INDEMNITAIRE**

---

Le décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié prévoit le versement d'une indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires ayant subi un manque à gagner suite à la mise en place de la Contribution Sociale Généralisée, sous réserve que leur nomination ou recrutement soit intervenu avant le 1er janvier 1998.

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre la rémunération versée au cours de l'année courante, nette de cotisation maladie et de contribution sociale généralisée aux taux appliqués au 31 décembre 1996, et cette même rémunération nette de cotisation maladie et de contribution sociale généralisée aux taux en vigueur au 1er janvier 1998.

Compte tenu du principe de parité, ce dispositif s'applique à la Fonction Publique Territoriale.

Une circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 2 octobre 2008 étant venue préciser que le versement de cette indemnité était conditionné par une délibération de l'Assemblée Territoriale, je vous propose de bien vouloir délibérer et décider la mise en place de l'indemnité exceptionnelle, telle que régie par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié.

◆

◆

◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide la mise en place de l'indemnité exceptionnelle telle que régie par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié et son versement aux fonctionnaires remplissant les conditions énoncés dans le décret précité.

*Adopté hors de la présence de M. Bernard Dagen qui n'a pas pris part au vote.*

Le Président,